

## Initiation à la prévention des risques professionnels

### Objectifs pédagogiques

- Savoir :** - *Etre capable de caractériser le risque, le danger dans son environnement professionnel*
- Savoir-faire :** - *Etre capable de situer l'importance de la prévention dans les différentes activités de l'entreprise au quotidien.*  
- *Etre capable de détecter les différents risques présents dans les situations de travail de l'entreprise et de les intégrer dans la démarche de prévention.*
- Savoir être :** - *Etre capable de proposer des améliorations de sa situation de travail à partir des déterminants identifiés, de participer à leur mise en œuvre et à leur évaluation.*

### Programme

- Les principes généraux de la prévention
- Les enjeux de la prévention
- Principes et valeurs de la prévention
- Les compétences du CHSCT et du Responsable sécurité
- Les interlocuteurs/intervenants internes et externes à l'entreprise
- Danger, Risque définition (Etude cas d'une situation de travail)
- AT/MP définition, indicateurs (Statistiques 2012)
- Protection collective : définition
- Equipement de protection individuel : définition

### Durée

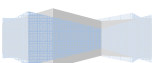
7h00 pour un groupe de 1 à 6 personnes

### Public concerné

Responsable sécurité et toute personne ayant une responsabilité de sécurité (encadrement)

### Prérequis :

Aucun



## Moyens pédagogiques

Animation sous forme d'exposés interactifs, de démonstrations commentées et justifiées, d'études de cas et de mises en pratique.

## Moyens d'encadrement de la formation

1 formateur en Santé Sécurité au Travail (Validation INRS/CARSAT)

## Suivi de l'exécution du programme

Evaluation formative par le formateur sur chaque objectif spécifique de la formation.

## Appréciation des résultats

Evaluation de la formation par les apprenants en fin de session.

## Références réglementaires :

**Article R4644-1 du code du travail** : L'employeur désigne un ou plusieurs salariés compétents pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels de l'entreprise.

Le ou les salariés ainsi désignés par l'employeur bénéficient, à leur demande, d'une formation en matière de santé au travail dans les conditions prévues aux articles L. 4614-14 à L. 4614-16.

**Article R4614-14 du code du travail** : Les représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail bénéficient de la formation nécessaire à l'exercice de leurs missions. Cette formation est renouvelée lorsqu'ils ont exercé leur mandat pendant quatre ans, consécutifs ou non.

Dans les établissements où il n'existe pas de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, et dans lesquels les délégués du personnel sont investis des missions de ce comité, les délégués du personnel bénéficient de la formation prévue au premier alinéa.

